

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 571-2021**

---

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT 559-2020 GESTION CONTRACTUELLE**

---

---

#### **PRÉAMBULE :**

ATTENDU que le règlement 559-2020 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Ville le 16 mars 2020, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelée « L.C.V. »);

ATTENDU que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionné le 25 mars 2021;

ATTENDU que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU qu'AVIS DE MOTION ainsi qu'un dépôt du projet du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 28 juin 2021;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Bourgault,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES PRÉSENTES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

**Que le règlement portant le numéro 571-2021 soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1**

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le règlement 559-2020 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10.3 et 10.5 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

### **ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement numéro 571-2021 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné à la séance du :	28 juin 2021
Dépôt du projet à la séance du :	28 juin 2021
Adopté lors de l'assemblée du:	12 juillet 2021
Publié et affiché le :	12 juillet 2021
Entrée en vigueur le :	12 juillet 2021



Mario Fortin  
Maire



Lyne Groleau  
Directrice générale et greffière